



**RÈGLEMENT DU  
SERVICE DE  
DISTRIBUTION  
D'EAU POTABLE**

## Chapitre 1 : Dispositions générales

<a href="#">Article 1 : Objet du règlement</a>	4
<a href="#">Article 2 : Modalités de fourniture de l'eau</a>	4
<a href="#">Article 3 : Types d'abonnement</a>	4
<a href="#">Article 4 : Droits et obligations générales de la Direction de l'Eau</a>	4
<a href="#">Article 5 : Obligations générales des abonnés</a>	5
<a href="#">Article 6 : Droits des abonnés</a>	5

## Chapitre 2 : Abonnements

<a href="#">Article 7 : Demandes d'abonnement</a>	5
<a href="#">Article 8 : Conditions d'obtention des abonnements</a>	5
<a href="#">Article 9 : Règles générales concernant les abonnements</a>	6
<a href="#">Article 10 : Frais d'accès au réseau</a>	6
<a href="#">Article 11 : Demandes de cessation de la fourniture d'eau ou de résiliation d'un contrat d'abonnement</a>	6
<a href="#">Article 12 : Fin des abonnements</a>	7
<a href="#">Article 13 : Abonnements pour appareils publics</a>	7
<a href="#">Article 14 : Abonnements spéciaux</a>	7
<a href="#">Article 15 : Prises d'eau temporaires</a>	7

## Chapitre 3 : Branchements

<a href="#">Article 16 : Définition générale et propriété des branchements</a>	7
<a href="#">Article 17 : Nouveaux branchements</a>	8
<a href="#">Article 18 : Gestion des branchements</a>	8
<a href="#">Article 19 : Responsabilités</a>	8
<a href="#">Article 20 : Modifications des branchements</a>	9
<a href="#">Article 21 : Dispositions générales à prendre en cas de fuites</a>	9
<a href="#">Article 22 : Fermeture des branchements abandonnés</a>	9

## Chapitre 4 : Compteurs

<a href="#">Article 23 : Règles générales concernant les compteurs</a>	9
<a href="#">Article 24 : Emplacement des compteurs</a>	9
<a href="#">Article 25 : Protection des compteurs</a>	9
<a href="#">Article 26 : Compteurs des constructions collectives</a>	9
<a href="#">Article 27 : Remplacement du système de comptage</a>	10
<a href="#">Article 28 : Relevé des compteurs non équipés de dispositif de relève à distance</a>	10
<a href="#">Article 29 : Relevé des compteurs équipés de dispositif de relève à distance</a>	10
<a href="#">Article 30 : Vérification et contrôle des compteurs</a>	10

## Chapitre 5 : Installations privées des abonnés

<a href="#">Article 31 : Définition générale des installations privées des abonnés</a>	10
<a href="#">Article 32 : Règles concernant les installations privées</a>	11
<a href="#">Article 33 : Contrôle des installations privées</a>	11
<a href="#">Article 34 : Appareils interdits</a>	11
<a href="#">Article 35 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau</a>	11
<a href="#">Article 36 : Mise à la terre des installations électriques</a>	11
<a href="#">Article 37 : Protection anti-retour</a>	11

## Chapitre 6 : Contrôle des réseaux privés

<a href="#">Article 38 : Dispositions générales pour les réseaux privés</a>	11
<a href="#">Article 39 : Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction</a>	12
<a href="#">Article 40 : Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés</a>	12
<a href="#">Article 41 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement</a>	12

## Chapitre 7 : Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements

<a href="#">Article 42</a> : Demande d'individualisation des abonnements	12
<a href="#">Article 43</a> : Conditions préalables à l'abonnement individuel en habitat collectif	12
<a href="#">Article 44</a> : Dispositif de comptage	13
<a href="#">Article 45</a> : Facturation des consommations	13
<a href="#">Article 46</a> : Responsabilité en domaine "privé" de l'immeuble	13
<a href="#">Article 47</a> : Résiliation des abonnements principaux et secondaires	13

## Chapitre 8 : Tarifs

<a href="#">Article 48</a> : Fixation des tarifs	14
<a href="#">Article 49</a> : Frais réels répercutés à l'utilisateur	14
<a href="#">Article 50</a> : Pertes d'eau	14

## Chapitre 9 : Paiements

<a href="#">Article 51</a> : Règles générales	14
<a href="#">Article 52</a> : Paiement des fournitures d'eau	14
<a href="#">Article 53</a> : Paiement des autres prestations	14
<a href="#">Article 54</a> : Délais de paiement	14
<a href="#">Article 55</a> : Réclamations	15
<a href="#">Article 56</a> : Difficultés de paiement	15
<a href="#">Article 57</a> : Défaut de paiement	15
<a href="#">Article 58</a> : Remboursements	15

## Chapitre 10 : Perturbations de la fourniture d'eau

<a href="#">Article 59</a> : Interruption de la fourniture d'eau	15
<a href="#">Article 60</a> : Modification des caractéristiques de distribution	15
<a href="#">Article 61</a> : Demandes d'indemnités	15
<a href="#">Article 62</a> : Eau non conforme aux critères de potabilité	16

## Chapitre 11 : Protection d'incendie

<a href="#">Article 63</a> : Défense contre l'incendie	16
--	----

## Chapitre 12 : Infractions

<a href="#">Article 64</a> : Infractions et poursuites	16
<a href="#">Article 65</a> : Mesures de sauvegarde prises par la Collectivité	16
<a href="#">Article 66</a> : Frais d'intervention	16
<a href="#">Article 67</a> : Pénalités	16

## Chapitre 13 : Dispositions d'application

<a href="#">Article 68</a> : Relations avec les usagers et voies de recours	16
<a href="#">Article 69</a> : Date d'application	16
<a href="#">Article 70</a> : Modification du règlement	17
<a href="#">Article 71</a> : Non-respect du règlement	17
<a href="#">Article 72</a> : Application du règlement	17
<a href="#">Article 73</a> : Protection des données personnelles de l'utilisateur	17

## Chapitre 1 : Dispositions générales

L'exploitation et la distribution sont assurées par la régie de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville (CAPFT) désignée "Direction de l'Eau" dans le présent règlement.

### Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution.

Il concerne les usagers directement raccordés au réseau de distribution d'eau potable dont la CAPFT a compétence. Sont donc concernés les usagers de l'Agglomération et les usagers situés sur les autres communes ayant confié l'exploitation de leur réseau d'eau potable.

Quelques définitions préalables :

1. **L'abonné** désigne toute personne, physique ou morale, qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la Direction de l'Eau.
2. **L'usager** est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
3. **L'occupant** est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
4. **Le propriétaire ou syndicat des copropriétaires** désigne le propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.
5. **La Collectivité** désigne la Communauté d'Agglomération en charge du service de l'eau potable.
6. **La Direction de l'Eau** désigne la régie chargée de la distribution en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

### Article 2 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la Direction de l'Eau une demande d'abonnement entraînant acceptation du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

### Article 3 : Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

3.1 - les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial, artisanal ou tertiaire) de l'eau, comprenant :

- l'abonnement ordinaire, pour une habitation individuelle ou une activité commerciale, artisanale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique.
- l'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.
- l'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principaux et secondaires sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le **chapitre 7**.

3.2 - les abonnements pour usage non domestique (collectivités, gros preneurs).

3.3 - les abonnements pour usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées. Ils sont identiques aux abonnements ordinaires et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. Ils sont réservés aux personnes et établissements déjà titulaires d'un abonnement (domestique, non domestique) qui demandent un second branchement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

3.4 - les abonnements pour appareils publics

### Article 4 : Droits et obligations générales de la Direction de l'Eau

4.1 - La Direction de l'Eau distribue l'eau potable aux immeubles situés à l'intérieur de la zone desservie par le réseau public dont elle assure la gestion, dans la mesure où les ouvrages publics existant le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

4.2 - La collectivité s'engage à garantir les prestations suivantes, notamment la relation aux abonnés :

- une astreinte technique 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau des abonnés,
- un accueil physique et téléphonique des abonnés les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis, de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h30,
- un « portail eau » internet dédié au service client : [eau.agglo-thionville.fr](http://eau.agglo-thionville.fr)

4.3 - La Collectivité est propriétaire des installations de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs d'abonnés. Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents de la Direction de l'Eau pour leur permettre d'accéder aux installations, y compris situées sur propriété privée. L'abonné est informé à l'avance des interventions de la Direction de l'Eau à l'intérieur de la propriété privée, sauf :

- en cas d'urgence,
- lors de la relève du ou des compteurs,
- si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Les modalités de cette information sont précisées à l'**article 18** pour les branchements, et à l'**article 23** pour les compteurs.

4.4 - Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents de la Direction de l'Eau ont également accès aux installations privées permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'**article 33**.

4.5 - La Direction de l'Eau gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteurs des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

4.6 - La Direction de l'Eau est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau, pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

4.7 - La Direction de l'Eau est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie, etc.) et sous réserve des conditions visées à l'**article 62**.

4.8 - La Direction de l'Eau se réserve le droit de limiter ou de suspendre, dans certains cas sans préavis, la distribution de l'eau, conformément aux dispositions du **chapitre 5**.

4.9 - La Direction de l'Eau se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies à certains abonnés

non domestiques (établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants). En cas de manque ou de risque majeur d'insuffisance d'eau, la Direction de l'Eau peut exclure temporairement les abonnés susvisés de la fourniture d'eau.

4.10 - La Direction de l'Eau met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur.

Le propriétaire est responsable en cas de dégradation de la qualité de l'eau lorsque celle-ci intervient entre le compteur et le point d'utilisation.

4.11 - Les agents de la Direction de l'Eau doivent être porteurs d'une carte d'accréditation ou professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

4.12 - La Direction de l'Eau est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution et la qualité de l'eau.

4.13 - Les éléments de protection contre l'incendie (poteaux, bouches, etc..) installés sur le réseau public de distribution en eau potable sont considérés comme des organes de celui-ci, mais restent également soumis à la réglementation relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) relevant de la responsabilité de la police administrative compétente en la matière.

#### **Article 5 : Obligations générales des abonnés**

5.1 - Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations mises à leur charge par le présent règlement ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs. Le paiement de la facture vaut acceptation des informations y figurant.

5.2 - Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express de la Direction de l'Eau et des parties concernées,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le **chapitre 7**,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les systèmes de plombage ou les dispositifs de relève à distance des index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la Direction de l'Eau,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et d'arrêt au droit du compteur,
- de faire obstacle à la vérification et à l'entretien du branchement.

5.3 - Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'usager après une mise en demeure restée sans effet à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que la Collectivité pourrait exercer contre lui.

5.4 - Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les **chapitres 2 à 9** du présent règlement.

#### **Article 6 : Droits des abonnés**

6.1 - La Direction de l'Eau assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

6.2 - Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la Direction de l'Eau le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. A la condition qu'il produise un

justificatif de son identité, il peut également obtenir, sur simple demande au service, la communication d'un exemplaire des documents le concernant.

La Direction de l'Eau doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

6.3 - Tout abonné a également le droit de consulter gratuitement les délibérations ou actes qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

6.4 - Les autres droits des abonnés et usagers sont précisés dans les **chapitres 2 à 9** du présent règlement.

6.5 - En application de la législation en vigueur relative à la consommation, la validation d'un contrat pour ouverture de raccordement individuel ou pour la réalisation d'un raccordement neuf ou d'une mise en conformité de raccordement est conditionnée par un délai de rétractation réglementaire.

Le commencement d'exécution de la prestation est possible avant l'expiration de ce délai dans la mesure où la Direction de l'Eau recueille une demande expresse et un consentement à payer la prestation demandée et/ou sa consommation d'eau en cas d'exercice du droit de rétractation.

### **Chapitre 2 : Abonnements**

#### **Article 7 : Demandes d'abonnement**

7.1 - La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire ou par l'occupant auprès de la Direction de l'Eau dans les conditions suivantes :

- abonnement ordinaire : l'abonnement est demandé par le propriétaire ou par l'occupant ;
- dans le cas des immeubles collectifs d'habitation qui ne font pas l'objet d'une individualisation des abonnements à l'eau potable, seul le propriétaire, le gérant ou le syndic de copropriété a qualité pour demander un abonnement ;
- dans le cas des autres immeubles collectifs d'habitation équipés de compteurs individuels, les modalités d'abonnement sont définies au **chapitre 7**.
- le contrat d'abonnement, lorsqu'il s'agit d'un raccordement neuf, est conditionné par la commande d'un devis de raccordement avec pose de compteur et l'acceptation de se conformer au Règlement du service de distribution d'eau potable et de la grille tarifaire en vigueur de la Direction de l'Eau. Dans le cadre d'un changement d'abonné sur raccordement existant, le nouvel abonné complète et signe un formulaire de contrat d'abonnement, et atteste avoir pris connaissance du Règlement du service de distribution d'eau potable et de la grille tarifaire en vigueur. L'abonné est tenu de signaler les erreurs éventuelles sur chaque document reçu et le concernant. Il est souscrit jusqu'à la demande de résiliation selon les conditions fixées à **l'article 11**. Le présent Règlement de service vaut conditions générales et conditions particulières du contrat d'abonnement.

7.2 - Le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble desservi(e) par le réseau public d'eau potable, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans tout local équipé d'un compteur à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. La Direction de l'Eau continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

#### **Article 8 : Conditions d'obtention des abonnements**

8.1 - La Direction de l'Eau est tenue de fournir de l'eau à tout demandeur dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau, sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3.

Toutefois, la Direction de l'Eau est habilitée à contrôler, si elle le juge utile, les installations privées du demandeur dans les conditions précisées par l'**article 33**, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par la Direction de l'Eau lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

8.2 - Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par la Collectivité.

8.3 - Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'**article 18**,
- la mise en place du compteur,
- le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire ou le demandeur au titre des interventions visées ci-dessus.

8.4 - L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non conforme au Code de l'Urbanisme.

8.5 - Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés techniques compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la Direction de l'Eau peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limités) ou même refuser l'abonnement si la fourniture de l'eau est impossible ou risque de compromettre le bon fonctionnement du service public.

8.6 - Lorsqu'une demande d'abonnement est présentée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, la fourniture de l'eau est subordonnée aux conditions définies par ce Code, notamment en ce qui concerne les participations financières susceptibles d'être dues par le bénéficiaire de l'autorisation ou le propriétaire.

#### **Article 9 : Règles générales concernant les abonnements**

9.1 - Les abonnements prévus à l'**article 3** sont accordés, sur leur demande, aux propriétaires ou occupant des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le **chapitre 7**.

9.2 - La Direction de l'Eau est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 5 jours ouvrés (hors délais de rétractation) suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai sera porté à la connaissance du demandeur lors de l'établissement du devis. Il ne peut être inférieur à 21 jours augmentés du délai d'exécution des travaux (hors délai de rétractation). Ce délai est majoré de 6 semaines en cas d'intervention sur voirie **départementale**.

9.3 - Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

9.4 - L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement. Si la dernière période contient moins de 15 jours, la part fixe correspondante n'est pas comptabilisée. Dans le cas contraire, la part fixe est due.

9.5 - Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux **articles 48 et 49** du présent règlement.

9.6 - Pour les constructions collectives n'ayant fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il

fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

9.7 - En aucun cas, la Direction de l'Eau ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

#### **Article 10 : Frais d'accès au réseau**

Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par le demandeur des frais d'accès correspondant au coût des prestations techniques et administratives occasionnées que la Direction de l'Eau assure pour fournir l'eau à ce nouvel abonné.

#### **Article 11 : Demandes de cessation de la fourniture d'eau ou de résiliation d'un contrat d'abonnement**

11.1 - Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment auprès de la Direction de l'Eau la cessation de la fourniture d'eau ou la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par écrit (courrier postal, électronique ou fax) ou par simple visite, avec un préavis de **8 jours minimum**. Quelle que soit la forme de la demande, **l'abonné devra obligatoirement compléter et signer un formulaire de résiliation à retourner ou à déposer à la Direction de l'Eau**. Le délai maximum d'exécution est fixé à **15 jours**.

11.2 - Trois types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

1) l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ;

2) l'abonné demande une fermeture temporaire de son branchement. Dans ce cas, l'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer la part fixe de la facture d'eau. La fermeture temporaire ainsi que la réouverture seront effectuées aux frais de l'abonné, et la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne pourra être garantie ;

3) l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement. Dans ce cas, si aucune demande de nouvel abonnement n'est formulée dans un délai de deux mois, la Collectivité peut décider de procéder au démontage du compteur et à la fermeture de l'organe de sectionnement, aux frais du propriétaire. L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour présenter une demande d'abonnement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du compteur, un nouvel abonnement devra être conclu dans les conditions décrites aux **articles 7 à 10** du présent règlement, avec prise en charge par l'abonné des frais de pose de compteur et de travaux de réalisation de branchement le cas échéant.

11.3 - Lorsqu'un local, un terrain ou une construction est équipé d'un branchement en état de fonctionnement mais ne fait l'objet d'aucun abonnement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- aucune somme n'est due si aucune consommation d'eau n'est constatée pendant la période où il n'existe pas d'abonnement ;
- le propriétaire est redevable de la totalité du tarif applicable à la consommation d'eau, y compris la part fixe indépendante du volume, si une telle consommation est constatée ; en l'absence d'abonné déclaré, l'usage de l'eau équivaut à la souscription d'un abonnement par le propriétaire pour la période commençant à la date de cessation du dernier abonnement.

11.4 - Afin de procéder à la clôture du compte, la Direction de l'Eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant. La Direction de l'Eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

11.5 - Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement et, le cas échéant, des mois suivants, tant que subsistera le branchement ;
- la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Tant que la Direction de l'Eau n'est pas informée d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais liés à la part fixe et à la consommation de l'installation concernée.

### **Article 12 : Fin des abonnements**

Les abonnements prennent fin :

- soit sur la demande expresse des abonnés présentée dans les conditions visées à l'**article 11** ;
- soit en cas de redressement ou sauvegarde judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. La Direction de l'Eau est autorisée à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'Administration ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité de maintenir la fourniture d'eau ;
- soit en cas de liquidation judiciaire.

### **Article 13 : Abonnements pour appareils publics**

Les abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

### **Article 14 : Abonnements spéciaux**

Par délibération et dans le cadre de conventions particulières, la Collectivité peut consentir à certains abonnés un tarif différent de celui indiqué à l'**article 48** du présent règlement. Dans ce cas, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

### **Article 15 : Prises d'eau temporaires**

15.1 - Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents de la Direction de l'Eau ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'une consommation forfaitaire fixée à l'**article 71** du présent règlement.

15.2 - Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour travaux de construction, l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale équipée d'un compteur qui sera fournie par la Direction de l'Eau, avec accord préalable auprès des services compétents des collectivités sur lequel

est sollicité le raccordement temporaire (police administrative spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) placée sous l'autorité du maire.). Les frais d'établissement de ce dispositif temporaire seront facturés au demandeur. Cette prise d'eau spéciale ainsi que son compteur seront remis à la Direction de l'Eau en fin de travaux. La Direction de l'Eau établira la facture pour les volumes utilisés en fonction des indications fournies par le compteur. Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de la Direction de l'Eau, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par les agents de la Direction de l'Eau, à ses frais. Le remplissage d'une piscine par ce biais le cas échéant n'exonère pas l'utilisateur du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau.

Les prises d'eau fournies sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la Direction de l'Eau, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en serait de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

## **Chapitre 3 : Branchements**

### **Article 16 : Définition générale et propriété des branchements**

16.1 - Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé avant compteur,
- d) le regard ou la borne abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
- e) le support de compteur le cas échéant,
- f) le robinet avant compteur,
- g) le compteur (individuel ou principal) et le dispositif de relève à distance de l'index le cas échéant,
- h) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval ou robinet de purge, à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante qui fait partie de l'installation privée de l'abonné.

L'ensemble du branchement, défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la Direction de l'Eau. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire, comprenant uniquement le compteur et le dispositif de relève à distance le cas échéant, posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel fait partie du service public.

16.2 - Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distribution d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics mais appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou à la copropriété.

16.3 - Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la Direction de l'Eau se réserve la possibilité d'en modifier le cas échéant l'implantation et les caractéristiques techniques, afin de mettre ce branchement en conformité avec les dispositions du présent article, et notamment avec l'**article 24** du présent règlement. Dans ce cas, tous les travaux de modification du branchement sont à la charge de la Direction de l'Eau, y compris les travaux éventuels de raccordement des installations intérieures au compteur (si l'emplacement de celui-ci a été modifié).

16.4 - Les branchements spécifiques destinés à alimenter des moyens de lutte contre l'incendie feront l'objet d'études spécifiques réalisées par la Direction de l'Eau. L'abonné pourra être autorisé à faire établir, pour alimenter des installations particulières de secours contre l'incendie, un ou plusieurs branchements spéciaux qui seront munis d'un compteur. La distribution intérieure raccordée sur le branchement spécial incendie ne devra comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies. Ceci signifie qu'un branchement destiné à la protection contre l'incendie ne peut en aucun cas, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, être utilisé pour subvenir à des besoins domestiques, industriels, d'arrosage, de lavage, ... Ces branchements doivent faire l'objet de demandes spéciales, sur lesquelles sont indiqués le nombre total de prises incendie, les débits de pointe souhaités ou exigés. L'abonné doit, à tout moment, tenir la Direction de l'Eau informée des modifications apportées sur l'installation.

### Article 17 : Nouveaux branchements

17.1 - Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la Direction de l'Eau, après concertation avec le propriétaire.

17.2 - Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la Direction de l'Eau pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. La Direction de l'Eau dispose de la faculté de refuser les modifications demandées lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

17.3 - Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction de l'Eau. Le branchement sera réalisé par la Direction de l'Eau ou par une entreprise compétente aux frais du demandeur, après acceptation du devis qui sera proposé par la Collectivité ou l'entreprise. L'abonné aura également à régler tous les autres frais en vigueur et notamment la pose du compteur, selon un tarif résultant de l'application de l'article 49.

17.4 - Les délais d'exécution des travaux de branchement neuf sont précisés à l'article 9, chapitre 9.2.

### Article 18 : Gestion des branchements

18.1 - La Direction de l'Eau assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 16 (paragraphe 16.1). Toutefois, dans le cas de branchements obligatoirement équipés d'un disconnecteur, la fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle annuel du bon fonctionnement de cet appareil seront à la charge de l'abonné.

18.2 - La Direction de l'Eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage à l'adresse de l'abonnement, au moins trois jours à l'avance, sauf dans les cas indiqués à l'article 4 (paragraphe 4.2). La Direction de l'Eau ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements, lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété privée.

18.3 - L'entretien, les réparations, le renouvellement visés aux deux alinéas précédents ne comprennent pas :

- la remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En l'occurrence, sur cette partie, la démolition et la reconstruction de maçonnerie, l'enlèvement d'arbres, arbustes, plantes ou plantations, la remise en état des pelouses et parterres restent à la charge de l'abonné, à titre exceptionnel les réfections d'enrobés et de pavage, dans la limite de l'emprise exclusive des travaux, restent à la charge de la Direction de l'Eau.
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

18.4 - La Direction de l'Eau doit réaliser ces travaux en propriété privée en veillant à réduire, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

18.5 - En aucun cas, le propriétaire ne pourra :

- s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchements reconnus nécessaires par la Direction de l'Eau,
- prétendre à un quelconque dédommagement au titre de la réalisation de ces travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchements.

Dans le cas où le propriétaire s'opposerait à une intervention sur sa propriété nécessaire à la bonne exécution du service, la Direction de l'Eau procéderait au déplacement du compteur en limite du domaine public et lui rétrocéderait en l'état la canalisation située en aval du nouveau regard de comptage.

18.6 - A l'occasion de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchement, le compteur sera prioritairement placé, dans un regard ou une borne aussi près que possible du domaine public, et qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel, ou dans des locaux, le cas échéant, sur décision de la Direction de l'Eau. L'accessibilité au compteur (pour entretien, réparation, renouvellement, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions fixées par la Direction de l'Eau.

18.7 - Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement ce qui entraînerait sa responsabilité.

18.8 - Le propriétaire ou l'abonné assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures et, le cas échéant, des colonnes montantes à partir du point de livraison, c'est-à-dire le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval mentionné à l'article 16 (paragraphe 16.1).

### Article 19 : Responsabilités

19.1 - L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

19.2 - Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service public de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

19.3 - La Direction de l'Eau est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque la Direction de l'Eau a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue.

La responsabilité de la Direction de l'Eau ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

19.4 - Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Direction de l'Eau pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

19.5 - La responsabilité de la Direction de l'Eau ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir au niveau des installations intérieures et des colonnes montantes.

#### **Article 20 : Modifications des branchements**

20.1 - La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de la Direction de l'Eau qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

20.2 - Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à son acceptation du devis.

#### **Article 21 : Dispositions générales à prendre en cas de fuites**

21.1 - En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement la Direction de l'Eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires.

21.2 - La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Direction de l'Eau et strictement interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

21.3 - A des fins de prévention de fuite, il appartient à l'usager de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'usager de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs, adoucisseur, ...). Si le compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, l'usager est sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

#### **Article 22 : Fermeture des branchements abandonnés**

Lorsqu'un abonné demande la résiliation de son abonnement et que la Direction de l'Eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, la Collectivité peut décider de procéder au démontage du compteur et à la fermeture de l'organe de sectionnement, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de l'**article 11** du présent règlement.

### **Chapitre 4 : Compteurs**

#### **Article 23 : Règles générales concernant les compteurs**

23.1 - La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a lieu, sauf dérogation réglementaire, qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la Direction de l'Eau.

23.2 - Conformément à l'**article 16** du présent règlement, les compteurs individuels et principaux font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Direction de l'Eau dans les conditions précisées par les **articles 23 à 29** du présent règlement. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever la bague de plombage ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à

des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la Direction de l'Eau, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

23.3 - L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation effectuée par la Direction de l'Eau à partir de données correspondantes à la même catégorie d'abonnés.

23.4 - Les agents de la Direction de l'Eau ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé par un courrier ou par un avis de passage au moins **trois** jours à l'avance, sauf dans les cas indiqués à l'**article 4** (paragraphe 4.2) du présent règlement. L'abonné est tenu d'accorder toute facilité à cet effet aux agents de la Direction de l'Eau, et, s'il y a lieu, d'informer en temps utile les occupants du passage de ces agents (lorsque les occupants de la propriété privée concernée sont des personnes distinctes de l'abonné).

#### **Article 24 : Emplacement des compteurs**

24.1 - Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera prioritairement placé, dans un regard ou une borne aussi près que possible du domaine public, et qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel, ou dans des locaux, le cas échéant, sur décision de la Direction de l'Eau. L'accessibilité au compteur (pour entretien, réparation, renouvellement, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions fixées par la Direction de l'Eau.

24.2 - Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

24.3 - Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par la Direction de l'Eau en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au **chapitre 7**.

#### **Article 25 : Protection des compteurs**

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard ou une borne, le compteur doit être protégé. L'abonné est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour assurer une protection convenable de son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude éventuels, les chocs et les accidents divers. En cas de détérioration du fait d'une insuffisance de cette protection, les frais de réparations seront à la charge de l'abonné.

#### **Article 26 : Compteurs des constructions collectives**

26.1 - Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

26.2 - Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

26.3 - Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, la Direction de l'Eau, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

**Article 27 : Remplacement du système de comptage**

27.1 - Le remplacement des compteurs et des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué par la Direction de l'Eau à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur,
- c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection adaptés.

27.2 - Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance) est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du système de comptage, opération relevant de la seule compétence de la Direction de l'Eau,
- b) d'incendie,
- c) de chocs extérieurs,
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- e) de détérioration par retour d'eau chaude ou autres fluides,
- f) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer,
- g) de toute autre cause de détérioration.

27.3 - Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

**Dans tous les cas, l'abonné ne peut s'opposer à la modification, à la réparation ou au changement de système de comptage nécessaire au bon fonctionnement du service.**

**Article 28 : Relevé des compteurs non équipés de dispositif de relève à distance**

28.1 - La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la Collectivité, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

28.2 - Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents de la Direction de l'Eau pour effectuer les relevés dans des conditions de sécurité conformes au code du travail. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Direction de l'Eau dans **un délai maximal de huit jours**. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la Collectivité. En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, la Direction de l'Eau met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans **un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné**. Si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, la Direction de l'Eau prendra des mesures de limitation de la fourniture d'eau et mettra à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires.

28.3 - En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente. A défaut, la consommation est calculée sur la base d'une estimation de la Direction de l'Eau.

28.4 - En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la Direction de l'Eau à l'initiative et à la charge des occupants.

28.5 - Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer la Direction de l'Eau des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index compteur, dates de sortie et d'entrée des locataires, nouvelles adresses des sortants, etc...).

**Article 29 : Relevé des compteurs équipés de dispositif de relève à distance**

29.1 - La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la Collectivité, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'abonné, sauf en cas de sujétion particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

29.2 - Les compteurs équipés de dispositif de relève à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article précédent. **Dans tous les cas, ils devront faire l'objet d'un contrôle visuel une fois par an.**

29.3 - En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la Direction de l'Eau à l'initiative et à la charge des occupants.

29.4 - Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer la Direction de l'Eau des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index compteur, dates de sortie et d'entrée des locataires, nouvelles adresses des sortants, etc...).

**Article 30 : Vérification et contrôle des compteurs**

30.1 - La Direction de l'Eau pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

30.2 - L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la Direction de l'Eau, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

30.3 - En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

30.4 - Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la Direction de l'Eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, **dans la limite maximale d'un an.**

**Chapitre 5 : Installations privées des abonnés**

**Article 31 : Définition générale des installations privées des abonnés**

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'**article 16**, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif,

b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

#### **Article 32 : Règles concernant les installations privées**

32.1 - Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Direction de l'Eau. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les **articles 33 à 37** et le **chapitre 7** du présent règlement.

32.2 - Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

32.3 - Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

32.4 - La Direction de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes...). La Collectivité et la Direction de l'Eau ne sauraient être tenues pour responsables des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

#### **Article 33 : Contrôle des installations privées**

33.1 - Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, et sur demande de la Direction de l'Eau le cas échéant, une déclaration des usages de l'eau.

33.2 - La Direction de l'Eau se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations privées avec la réglementation en vigueur.

33.3 - Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

33.4 - En cas d'utilisation ou de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau alternative à celle distribuée par le réseau public d'eau potable, les agents désignés de la Direction de l'Eau sont autorisés à accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Ce contrôle est à la charge de l'abonné.

#### **Article 34 : Appareils interdits**

La Direction de l'Eau peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter les phénomènes de vibration (coups de bélier).

En cas d'urgence, la Direction de l'Eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la Direction de l'Eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

#### **Article 35 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau**

35.1 - Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la mairie conformément à la législation en vigueur.

35.2 - Toute connexion entre les canalisations visées au paragraphe 35.1 et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'**article 31** du présent règlement est formellement interdite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

35.3 - En vertu du principe de précaution, la Direction de l'Eau procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

#### **Article 36 : Mise à la terre des installations électriques**

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

La Direction de l'Eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

#### **Article 37 : Protection anti-retour**

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

### **Chapitre 6 : Contrôle des réseaux privés**

#### **Article 38 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et la Direction de l'Eau.

Les **articles 39 à 41** précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

**Article 39 : Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction**

39.1 - Les réseaux d'eau potable intérieurs aux opérations soumises à autorisation d'aménagement et aux opérations groupées de constructions (implantés sous les espaces communs, notamment sous la voirie) constituent des ouvrages privés, réalisés et financés par les aménageurs ou constructeurs et placés sous leur entière responsabilité.

39.2 - Ces réseaux privés peuvent être intégrés dans le domaine public, en application d'une convention de rétrocession conclue entre la Collectivité responsable de la distribution d'eau potable et l'aménageur ou le constructeur, sous réserve que les conditions fixées par l'article 40 soient entièrement satisfaites.

39.3 - A défaut de rétrocession, les réseaux privés mentionnés au paragraphe 39.1, comprenant les conduites et autres installations reliant les canalisations du réseau public aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérés comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables. Un compteur général sera installé aux frais du lotisseur à l'entrée de l'opération. Ainsi, le réseau construit dans le cadre de celle-ci restera privé.

**Article 40 : Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés**

40.1 - Préalablement à la réalisation des réseaux de distribution d'eau potable à l'intérieur d'une opération soumise à autorisation d'aménagement ou d'une opération groupée de construction, il est indispensable que l'aménageur ou le constructeur s'adresse à la Collectivité ou à la Direction de l'Eau pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception de ces réseaux.

40.2 - Lorsque l'aménageur ou le constructeur sollicite l'incorporation de ces réseaux dans le domaine public, la Collectivité ou la Direction de l'Eau se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques qu'elle a définies, ainsi qu'aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

40.3 - Toute rétrocession sera subordonnée aux conditions suivantes :

- la Direction de l'Eau a validé la conformité des travaux aux prescriptions techniques imposées lors de la consultation préalable à la conception des réseaux de distribution d'eau potable de l'opération,
- la Direction de l'Eau est en possession du dossier de récolement, du procès-verbal de l'essai de pression, du rapport général des essais de compactage des fouilles, de ou des analyses de désinfection,
- la voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

40.4 - Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par les agents mandatés par la Collectivité ou la Direction de l'Eau, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés par l'aménageur, à ses frais, avant toute intégration dans le domaine public.

40.5 - Formellement, le transfert des réseaux intérieurs des opérations soumises à autorisation d'aménagement ou des opérations groupées de construction dans le domaine public de la Collectivité responsable de la distribution d'eau potable doit obligatoirement faire l'objet d'une convention conclue entre la Collectivité et l'aménageur ou le constructeur. La Collectivité responsable de la distribution d'eau potable prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

**Article 41 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement**

L'article 40 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

**Chapitre 7 : Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif**

**Article 42 : Demande d'individualisation des abonnements**

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières définies au chapitre 7 sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est formulée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale des copropriétaires. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. Quelque soit le bénéficiaire, la demande doit être adressée à la Direction de l'Eau par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 43 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en habitat collectif**

La Direction de l'Eau accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

43.1 - Le respect des prescriptions techniques du service propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront indiquées au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

43.2 - Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la Direction de l'Eau, outre la demande d'individualisation signée et les documents administratifs exigés (procès-verbal du vote de l'assemblée générale des copropriétaires, attestation indiquant les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et de la nature des travaux), un dossier technique comprenant notamment :

- une description complète des réseaux de distribution d'eau intérieurs existants en aval du compteur général (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques),
- un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble en cas de nécessité. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques définies par la Direction de l'Eau le cas échéant.

Une convention d'individualisation sera établie entre le propriétaire et la Direction de l'eau. Cette convention précise les conditions administratives, techniques et financières particulières dans lesquelles les abonnements individuels doivent exister, les dispositions du règlement de service de distribution d'eau potable continuant à s'appliquer dans leur intégralité.

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou/et prescriptions techniques définies par la Direction de l'Eau seront à la charge du propriétaire.

La Direction de l'Eau se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de conformité y relatif.

La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.

L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

43.3 - Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la Direction de l'Eau l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. En effet, l'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal le cas échéant. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

43.4 - Le propriétaire devra fournir une liste complète et s'assurer de la bonne imputation des compteurs pour chacun des logements. La Direction de l'Eau ne pourra être tenue pour responsable d'une éventuelle inversion d'imputation de compteur auprès des occupants, les distributions après compteur ne relevant pas de la responsabilité de la Direction de l'Eau.

43.5 - Dans un lotissement, ou dans une construction neuve d'habitat collectif, le lotisseur ou le propriétaire s'assure que tous les lots devant être équipés souscrivent simultanément les compteurs principaux et secondaires nécessaires, dans un délai de 30 jours à la pose des dispositifs de comptages. Dans le cas contraire, au-delà de ses 30 jours, et par défaut de souscriptions des abonnements relatifs, le lotisseur ou le propriétaire, demandeur des travaux, prendra la qualité d'abonné du service.

#### **Article 44 : Dispositif de comptage**

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage individuels correspondants à chaque local pour lequel un abonnement secondaire peut être souscrit.

La Direction de l'Eau peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le **chapitre 4** et aux dispositions techniques prescrites par la Direction de l'Eau.

Dans le cas où les compteurs individuels sont déjà en place, ceux-ci ne pourront être rétrocédés à la Collectivité que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques définies par la Direction de l'Eau.

L'emplacement des compteurs individuels sera défini par la Direction de l'Eau en accord avec le propriétaire.

#### **Article 45 : Facturation des consommations**

45.1 - Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels correspondant aux abonnements secondaires. Cette différence ne sera pas prise en compte si elle est négative.

45.2 - Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

45.3 - Il appartient à tout propriétaire, même en cas de non-occupation de son ou ses logements, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau éventuelles dans le ou les logements inoccupés. Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera facturée au propriétaire y compris la part fixe même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement.

45.4 - Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement auprès de la Direction de l'Eau de la collectivité par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il est tenu d'informer la Direction de l'Eau de tout départ et arrivée.

45.5 - Dans le cas où un occupant refuse de s'abonner, le propriétaire sera substitué aux occupants de ces logements pour le paiement des factures d'eau.

45.6 - La souscription d'un contrat individuel avec le service public de distribution d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

#### **Article 46 : Responsabilité en domaine "privé" de l'immeuble**

46.1 - Parties communes de l'immeuble : la Direction de l'eau assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et individuels, ainsi que des dispositifs de relève à distance de l'index.

Le PROPRIETAIRE de l'immeuble ou la COPROPRIETE, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Direction de l'Eau, et assume la responsabilité en cas de défaut de cette surveillance,
- doit notamment informer sans délai la Direction de l'Eau de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou individuels, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées dans la ou les parties communes,
- est seul responsable de tous les dommages causés et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

46.2 - Locaux individuels : la Collectivité et la Direction de l'Eau ne sont pas responsables des installations intérieures de distribution d'eau existantes dans les locaux individuels. La Collectivité et la Direction de l'Eau ne peuvent intervenir, à aucun titre que ce soit, dans les litiges concernant ces installations intérieures qui sont susceptibles de survenir entre le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, les propriétaires des locaux individuels, les occupants et les titulaires des abonnements principal ou secondaires.

#### **Article 47 : Résiliation des abonnements principaux et secondaires**

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de **trois mois**, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété titulaire de l'abonnement principal devient abonné unique pour l'immeuble.

Dans ce cas, les compteurs individuels seront cédés par la Collectivité au propriétaire pour un montant égal à la valeur nette comptable, sans

que le propriétaire ou les titulaires des abonnements secondaires avant la résiliation puissent réclamer à la Collectivité ou à la Direction de l'Eau une indemnisation ou la réalisation d'interventions de remise en état à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux individuels. Dès la cession, les compteurs individuels perdront leur caractère d'ouvrage public.

## **Chapitre 8 : Tarifs**

### **Article 48 : Fixation des tarifs**

Le tarif de fourniture d'eau est fixé par la Collectivité, pour chacune des catégories d'abonnement mentionnées à l'article 3. Le tarif applicable à chaque catégorie comprend :

- une part calculée en fonction du volume consommé par l'abonné,
- une part fixe indépendante de ce volume, déterminée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Outre les parts mentionnées ci-dessus qui sont facturées périodiquement aux abonnés, les tarifs fixés par la Collectivité comprennent également :

- les frais liés à la résiliation ou à la reprise d'un abonnement (**article 22**),
- les frais liés à la fermeture et à la réouverture d'un branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné (**articles 34 à 37**),
- les frais liés à la limitation et au rétablissement de la fourniture de l'eau à la suite d'un défaut de paiement (**article 57**),
- les frais liés à l'usage des prises d'eau temporaires (**article 15**),
- les frais liés au déplacement d'un releveur le cas échéant (**articles 28 et 29**),
- les frais liés à la vérification et au contrôle du compteur le cas échéant (**article 30**).

Ces tarifs sont modifiés par la Collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des dépenses et des recettes.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public de distribution d'eau potable sont redevables sont perçues en sus des montants facturés en application des tarifs mentionnés au présent article. Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances, qui sont perçues pour le compte de tiers (organismes publics), ne sont pas fixés par la Collectivité.

### **Article 49 : Frais réels répercutés à l'usager**

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- les frais liés aux opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics (**article 13**),
- les frais réels résultant de la réalisation ou de la modification d'un branchement (**articles 17 et 20**),
- les frais résultant de l'entretien ou de la réparation d'un branchement le cas échéant (**article 19**),
- les frais résultant du remplacement d'un dispositif de comptage le cas échéant (**articles 25 et 27**),
- les frais liés aux travaux dans le cadre d'une individualisation le cas échéant (**article 43**),
- les frais résultant du non-respect par l'abonné des dispositions du présent règlement.

Sont dus par l'usager, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

### **Article 50 : Pertes d'eau**

L'abonné est financièrement responsable des fuites d'eau survenant à l'aval du compteur, c'est à dire entre le compteur et l'installation intérieure.

Lorsque la Direction de l'Eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par un abonné, elle l'en informe dès que possible, au plus tard au moment de la première facturation suivant la constatation. L'information relative à l'augmentation du volume d'eau consommé est transmise à l'abonné par courrier postal ou électronique le cas échéant.

Sauf dispositions législatives et réglementaires particulières applicables en matière d'augmentation anormale de la consommation d'eau résultant d'une fuite en domaine privé et d'un éventuel plafonnement de la facture qui pourrait en découler, la Direction de l'Eau n'accorde pas de dégrèvement pour la part eau potable aux abonnés concernés qui en feraient la demande.

## **Chapitre 9 : Paiements**

### **Article 51 : Règles générales**

51.1 - La Direction de l'Eau établit les factures conformes aux dispositions réglementaires applicables.

51.2 - En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la Direction de l'Eau le transfert de l'immeuble.

51.3 - L'abonné doit signaler son départ à la Direction de l'Eau ; s'il omet cette formalité, la Direction de l'Eau continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

51.4 - En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la Direction de l'Eau de toutes sommes dues au titre de l'abonnement.

### **Article 52 : Paiement des fournitures d'eau**

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la Collectivité.

La Direction de l'Eau est autorisée à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.

Les abonnements spéciaux, ainsi que les conventions spécifiques, peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

### **Article 53 : Paiement des autres prestations**

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la Direction de l'Eau, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la Direction de l'Eau.

### **Article 54 : Délais de paiement**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la Direction de l'Eau doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

### Article 55 : Réclamations

Chacune des factures établies par la Direction de l'Eau comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté sous un délai de **30 jours** après la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

La Direction de l'Eau est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans un délai maximum de **15 jours** à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

L'abonné peut demander un sursis de paiement. La Direction de l'Eau avise alors le comptable public afin de surseoir au recouvrement des sommes concernées.

### Article 56 : Difficultés de paiement

56.1 - Les abonnés rencontrant des difficultés financières doivent en informer la collectivité / le comptable public avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur leur facture. Au vu des justificatifs fournis, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés.

Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement par la mise en place d'un échéancier. Le redevable doit être en mesure de justifier ses difficultés.

56.2 - Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la Collectivité peut, soit orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation, soit transmettre à ces mêmes services si l'abonné ne s'y oppose pas, les données le concernant nécessaires à l'appréciation de sa situation en vue de l'attribution d'une aide éventuelle. Ces données ne peuvent excéder celles qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

56.3 – Lorsqu'il s'agit d'un abonnement pour usage domestique de l'eau et que l'abonné apporte la preuve qu'il a déposé un dossier auprès des services sociaux, toute mesure de limitation de la fourniture d'eau est suspendue. La Direction de l'Eau en informe le comptable public.

56.4 - Le dispositif mentionné au paragraphe 56.3 n'est pas applicable aux abonnements pour usages de l'eau autres que domestiques (usages industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, tertiaires). En cas de demande de délai de paiement concernant un abonnement pour l'un de ces usages, la Collectivité peut réclamer à l'abonné concerné de fournir des justificatifs de l'échéancier de paiement qu'il propose.

### Article 57 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par la Collectivité et (ou) le comptable public,
- à la limitation ou à la suspension de la fourniture de l'eau de son branchement dans les cas autorisés par la législation en vigueur,
- à la résiliation de son contrat,

### Article 58 : Remboursements

58.1 - Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées à la Direction de l'Eau dans la limite d'un délai de quatre ans courant à partir du premier jour de l'année suivant laquelle les droits ont été acquis. Ce délai de quatre ans écoulé, la créance est prescrite au profit de la Collectivité et des organismes bénéficiaires des taxes et redevances perçues en sus du tarif fixé par la Collectivité, et les abonnés ne sont plus fondés à réclamer le remboursement du trop payé.

58.2 - En cas de simple erreur commise par la Direction de l'Eau, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des

indemnités. L'abonné peut réclamer de tels intérêts ou indemnités en cas de délai excessif pour rectifier une erreur qui a été signalée, ou de faute grave commise par la Direction de l'Eau.

58.3 - Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Direction de l'Eau verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

## **Chapitre 10 : Perturbations de la fourniture d'eau**

### Article 59 : Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera versée par la Direction de l'Eau ou par la Collectivité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- lorsque les abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux de réparation ou d'entretien prévisibles,
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgence de toute nature, dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance.

Toutefois, la Collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures, ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus, et sans préjudice des dispositions prévues à l'**article 61**.

Dans tous les cas, la Direction de l'Eau est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

### Article 60 : Modification des caractéristiques de distribution

La Direction de l'Eau est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'**article 59**, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification permanente de la pression moyenne, la Direction de l'Eau ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de dix jours avant une réelle modification.

En cas de nécessité, les abonnés peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces dispositifs ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager, conformément aux **articles 32, 34 et 37** ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

### Article 61 : Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la Collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la Collectivité dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

### **Article 62 : Eau non conforme aux critères de potabilité**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la Direction de l'Eau est tenue :

- a) de communiquer aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses à la Direction de l'Eau,
- b) d'informer les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (contact direct avec les usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, article dans la presse...),
- c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

## **Chapitre 11 : Protection d'incendie**

### **Article 63 : Défense contre l'incendie**

63.1 - Service d'incendie : le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La Ville est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger la Direction de l'Eau de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises incendie.

63.2 - Consignes en cas d'incendie : en cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement. Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

63.3 - Dispositifs de défense contre l'incendie privés : la Collectivité et la Direction de l'Eau ne sont pas tenues d'assurer, en tout point du réseau de distribution, le débit et la pression nécessaires au bon fonctionnement de dispositifs privés de défense contre l'incendie. De tels dispositifs peuvent être implantés sous la responsabilité de leurs propriétaires, installateurs et exploitants, auxquels il appartient de vérifier, avant la réalisation de chaque dispositif et aussi souvent que nécessaire, que toutes les conditions de bon fonctionnement sont réunies, y compris le débit et la pression de l'eau. En aucun cas, un abonné ne pourra rechercher la responsabilité de la Collectivité ou de la Direction de l'Eau à la suite d'un dysfonctionnement de poteaux ou prises d'incendie faisant partie de ses installations intérieures.

## **Chapitre 12 : Infractions**

### **Article 64 : Infractions et poursuites**

Les agents de la Direction de l'Eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Direction de l'Eau, soit par les représentants légaux de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue à l'article 67 et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 65 : Mesures de sauvegarde prises par la Collectivité**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le constat d'huissier éventuel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mis à la charge de l'abonné. La Direction de l'Eau pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la Direction de l'Eau, sur décision du représentant de la Collectivité.

### **Article 66 : Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche de responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

### **Article 67 : Pénalités**

Lorsqu'une infraction est constatée, l'usager s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 71.

## **Chapitre 13 : Dispositions d'application**

### **Article 68 : Relations avec les usagers et voies de recours**

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Judiciaire de Thionville. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la Collectivité.

Conformément à l'article L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration et par dérogation au L231-1 du même Code, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet notamment en cas de réclamations ou de litiges d'ordre financier. Sous réserve d'une décision explicite, aucun recours ne peut être introduit avant l'échéance de ce délai.

L'usager peut également contacter "Le Médiateur de l'Eau" qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges.

Les informations et coordonnées sont disponibles sur :

[www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr) ou Médiation de l'Eau BP 40463 -75366 PARIS CEDEX 08

### **Article 69 : Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Direction de l'Eau.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

**Article 70 : Modification du règlement**

La Collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adapter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la Collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure de remettre aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte des dernières modifications adoptées. Le nouveau règlement, comportant l'ensemble des modifications, est immédiatement adressé aux abonnés selon les modalités précisées à l'**article 69**.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Collectivité pour décision.

**Article 71 : Non-respect du règlement**

71.1 - En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de **500 mètres cube** qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

71.2 - Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de **100 mètres cube** de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir,
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie,
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

71.3 - En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'**article 16**, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de **500 mètres cube** et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

71.4 - Lorsque le bris de scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de **500 mètres cube** par appareil démonté est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

71.5 - Pour les compteurs mobiles, en cas de non communication d'index, il sera facturé une consommation forfaitaire de **500 mètres cube**. En cas de non restitution du compteur mobile, il sera facturé en plus le coût du compteur.

71.6 – En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de **100 mètres cube par mois de retard** par rapport à la date limite fixée.

**Article 72 : Application du règlement**

La Collectivité et les agents de la Direction de l'Eau sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

**Article 73 : Protection des données personnelles de l'utilisateur**

Les données à caractère personnel sont recueillies aux fins de gestion des abonnements au service de l'eau (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau) et conditionnent la fourniture du service.

Elles sont conservées conformément aux durées réglementaires précisées au sein du Registre de traitement de la CAPFT. Elles sont traitées par la Direction de l'Eau de la Communauté d'Agglomération et ses sous-traitants avec le même niveau de protection. Les Conditions Générales d'Utilisation du « Portail eau » et du site internet de la CAPFT

précisent les modalités de sécurisation et de traçabilité des données à caractère personnel récoltées.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016, dit RGPD, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, au traitement de vos données. Ce droit s'exerce auprès du Délégué à la protection des Données via le Service Commun des Affaires Juridiques à l'adresse suivante : [dpo@agglo-thionville.fr](mailto:dpo@agglo-thionville.fr). Par ailleurs, l'utilisateur peut faire toute réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

\*\*\*\*\*

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du **09 juin 2021**.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, dans sa séance du **1<sup>er</sup> juillet 2021**.